



COMMUNE DE LANDRAIS

17290

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LANDRAIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 4110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, Le Péré Maillard 17780 SOUBISE en date du 19/06/2026 sollicitant **l'autorisation d'effectuer un aménagement de sécurité par ilots en chicane, RD 112, Rue du Breuil Saint Jean à Landrais,**

Vu l'autorisation de voirie valant autorisation d'entreprendre de la commune en date du 30/06/2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour effectuer ces travaux RD 112, Rue du Breuil Saint Jean à Landrais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront totalement interdits de 6h00 à 18h00 sauf pour la collecte des déchets, RD 112, Rue du Breuil Saint Jean, à compter du 15 juillet 2026 et pour une durée de 17 jours. Un itinéraire de déviation sera mis en place.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à l'Instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Landrais,

Le 30/06/2026

Le Maire,

Élodie ROSPARS

